

Règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal

du 2 juin 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Synode,

vu les art. 168 al. 2 et 171 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête:

Art. 1

La fixation des classes de salaire s'effectue sur la base du barème des salaires prévu à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur l'introduction du système salarial BEREKI².

Art. 2

Le traitement du président ou de la présidente du Conseil synodal correspond à l'échelon maximum de la classe de salaire 27.

Art. 3

Le traitement des membres à temps partiel du Conseil synodal pour leur activité ordinaire, y compris les séances et les fonctions de délégation, correspond à 45 pour cent de l'échelon maximum de la classe de salaire 26.

Art. 4

Une indemnité de fonction supplémentaire de 1500 francs par année est allouée au membre qui assure la vice-présidence.

¹ RLE 11.020.

² Abrogé par arrêté du Conseil synodal du 21 septembre 2005. Le tableau salarial du canton de Berne fait foi.

Art. 5

Les traitements alloués selon les art. 2, 3 et 4 bénéficient des mêmes allocations de renchérissement que les traitements du personnel des Services généraux de l'Eglise.

Art. 6

Les frais engagés par les membres du Conseil synodal dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés. Le Conseil synodal règle les modalités de détail dans le règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal³.

Art. 7

En ce qui concerne les frais de perfectionnement et de formation continue, le règlement applicable est celui du personnel des Services généraux de l'Eglise.

Art. 8

¹ Les membres du Conseil synodal sont assurés auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

² Les dispositions découlant des prescriptions légales et du règlement de la CPB⁴ applicables au personnel de l'Eglise sont également valables pour les membres du Conseil synodal.

³ Lors de l'entrée en fonction, les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance doivent être transférées à la CPB et sont affectées au rachat. Le nouveau membre du Conseil peut, à sa charge, racheter d'autres années d'assurance selon les dispositions de la CPB.

Art. 9

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2003.

² Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 1994 sur les indemnités accordées aux membres du Conseil synodal.

Berne, le 2 juin 2003

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Marcus A. Sartorius*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

³ voir RLE 34.250.

⁴ RSB 153.41; cf. RSB 153.411.101.

Modifications

- Le 7 juin 2005 (arrêté du Synode): adaptations terminologiques.
- Le 25 mai 2010 (arrêté du Synode): art. 3: augmentation du taux d'occupation.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011.